



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 57 du 19 juillet 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 57 du 19 juillet 2019

- Hebdo -

SGAR PAYS DE LA LOIRE

Arrêté 2019/SGAR/394 du 19 juillet 2019 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales de la région des Pays de la Loire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DATA/RHN/2019/84 du 04 juillet 2019 fixant la liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/17/85 du 11 juillet 2019 portant création sur le territoire de Challans d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental géré par l'AREAMS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/27/2019/44 du 16 juillet 2019 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 15 bis Bd Jean Moulin vers l'immeuble situé rue Romain Rolland (angle rue Firmin Colas) section cadastrale KP 488 exploitées par Madame PRISSET-PANOUIZE Marie-Christine

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/28/2019/53 du 16 juillet 2019 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 51 rue Dominique Godivier à DAON (53200)

ARRETE ARS-PDL/DOSA/ASP/29/2019/85 du 16 juillet 2019 Constatant la modification de la licence n° 85#000413 d'une officine de pharmacie au SABLES D'OLONNE

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/30/2019/PDL du 16 juillet 2019 Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/31/2019/44 du 16 juillet 2019 Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 3 place Ladmiraault à NANTES

DIRECCTE

Arrêté 2019/DIRECCTE/391 du 16 juillet 2019 portant modification de la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)

Arrêté 2019/DIRECCTE/392 du 16 juillet 2019 portant modification de la composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)

DIRM NAMO

Avis DIRM 372/2019 relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2019

DRDJSCS

Arrêté DRDJSCS/SG/2019-39 du 27 mars 2019 fixant la liste des OS habilitées à désigner des représentants au sein du CHSCT

Arrêté DRDJSCS/SG/2019-40 du 28 mars 2019 portant désignation des membres au CHSCT

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE n°2019 / SGAR / **394**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
 - VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2015-1894 du 29 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
 - VU le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
 - VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
 - VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
 - VU l'avis favorable du comité technique de la préfecture en date du 28 juin 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

arrête :

Article 1

Le secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire assiste le préfet de région dans l'exercice de ses missions. Il coordonne et anime l'action des services régionaux de l'Etat.

Article 2

Pour remplir ses missions, il est organisé selon le dispositif ci-après :

A – Un pôle politiques publiques

Ce pôle a pour mission d'animer les politiques publiques conduites par l'Etat en région et la coordination interministérielle (CAR et pré-CAR)

1 – les chargés de mission

Ils sont chargés de :

- coordonner l'action des services régionaux et de veiller à l'articulation des actions des services régionaux avec celles des services départementaux en liaison avec les préfets de département ;
- piloter le programme d'action des services de l'Etat en région ;
- contribuer au suivi de la programmation et de l'exécution budgétaire des BOP en région ;
- animer la mise en œuvre globale des fonds européens, pour ce qui est de la responsabilité de l'Etat ;
- animer le programme européen Interreg IV B Espace Atlantique (correspondant national).

2 – les délégués régionaux

- le délégué à l'accompagnement régional (DAR) des armées

Il est chargé de :

- assurer au service du lien Armée-Nation un rôle d'accompagnateur des actions conduites par le ministère des armées en région au profit de tous les organismes qui lui sont rattachés et permettre les mises en relation ;
- recueillir les besoins et attentes des différentes parties prenantes de la région, publiques et privées, et identifier les projets communs à conduire ;
- faire valoir la vision économique et locale du ministère en facilitant l'accès des PME aux marchés de défense et en favorisant le soutien de l'innovation en région ;
- coordonner, en lien avec les préfets de département, les contrats de restructuration et l'exécution des dispositifs de reconversion des sites défense ;
- assurer des missions d'expertise au profit des préfets de région et de département pour les sujets concernant les armées, hors emploi opérationnel des forces et armement.

- le directeur régional aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)

Il est chargée de :

- développer au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat conformément aux instructions ministérielles et aux orientations du projet d'action des services de l'Etat ;
- mener, en liaison avec les directions départementales interministérielles et les préfetures de département, toutes actions nécessaires à l'accomplissement de cette mission auprès des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations ;

- animer et de coordonner le réseau des chargés de mission départementaux aux droits des femmes en liaison avec les directeurs départementaux interministériels de rattachement et avec liaison avec les préfets de département ;
- assurer le pilotage budgétaire des actions mises en œuvre.

- le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT)

Il est chargé de :

- assister le secrétaire général pour les affaires régionales dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique et technique dans la région.
- exercer les missions prévues par le décret 2009-589 du 25 mai 2009.
- assurer un suivi et une coordination des projets de l'enseignement supérieur.

3 – le bureau de la coordination

Il est chargé de :

- organiser les CAR et pré-CAR et autres réunions à portée régionale ou interdépartementale ;
- appuyer les chargés de mission dans les activités de secrétariat, de gestion de dossier, de permanence téléphonique et d'organisation de réunion ;
- assurer la coordination matérielle des courriers et correspondances diverses.

4 – la mission Territoires et données (TED)

Cette mission, pilotée par un chargé de mission, a vocation à apporter un appui auprès des services de l'Etat en région dans la conduite des politiques de cohésion des territoires par tous les outils et moyens opportuns, à contribuer à la construction d'une vision plus intégrée de la déclinaison des politiques publiques dans les territoires en mobilisant les outils numériques et de diffusion de l'information.

Il définit une stratégie interministérielle autour de la structuration des données détenues par l'Etat, leur exploitation et leur valorisation. Le pôle territoires et données est également chargé de suivre le contrat de plan Etat région (CPER) et toutes les conventions transversales pluriannuelles nécessitant un suivi spécifique en lien étroit avec les chargés de missions du SGAR, les directions régionales et les opérateurs de l'État en région.

B – Un pôle modernisation et moyens

Ce pôle a pour mission l'animation et le suivi des dossiers afférents aux politiques de déconcentration, de modernisation et de mutualisation des moyens conduites par l'Etat en région.

1. la plate-forme régionale des achats de l'État (PFRA)

La PFRA assure la promotion et veille à la mise en œuvre de la politique des achats de l'État auprès des services et des opérateurs de l'État présents en région. Elle contribue par ses actions de dématérialisation de la commande publique à l'objectif de modernisation de l'État en région.

Elle est notamment chargée de :

- préparer, rédiger et publier des marchés interministériels régionaux en complément des marchés interministériels nationaux portés par l'UGAP et la DAE ;
- apporter son appui aux gestionnaires dans l'exécution des marchés de la PFRA ;
- animer le réseau des acheteurs de l'État sur le territoire régional ;
- apporter son conseil pour la passation et l'exécution des marchés locaux des services déconcentrés et des établissements publics de l'État.

2. la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)

La plate-forme est destinée à favoriser le développement des mobilités au sein d'un même bassin d'emplois et à professionnaliser la gestion personnalisée des ressources humaines.

A cette fin, la plate-forme met à disposition, notamment des directions régionales, directions départementales interministérielles et autres services de l'Etat dans la région des Pays de la Loire

- une cartographie des effectifs, des emplois et des compétences à partir d'une enquête annuelle régionale ;
- un soutien aux services et aux agents en matière de mobilité ;
- une information sur les emplois locaux disponibles via le site Place de l'emploi public ;
- une offre de formation continue adaptée aux besoins ;
- un service aux agents en matière d'action sociale interministérielle.

3. la plate-forme régionale administration, mutualisations et finances (PRAMF)

La PRAMF intervient en soutien auprès des services de l'État en région pour les accompagner dans l'exécution de leurs missions et dans la conduite de leurs projets de transformation.

Elle est notamment chargée de :

- exécuter des missions régionales confiées par le secrétaire général pour les affaires régionales ;

- assurer le bon fonctionnement matériel du secrétariat général pour les affaires régionales en liaison avec la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- contribuer à la gestion des ressources humaines et des effectifs du SGAR en liaison avec les services du ministère de l'intérieur, les directions régionales et la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- assurer le pilotage et la gestion des BOP et des UO dont le préfet de région est responsable et plus particulièrement des BOP support interministériels dont elle assure le rôle RBOP (fonctionnement courant, entretiens immobiliers) ;
- assister la mission « TED » dans le pilotage et la gestion des crédits des programmes d'interventions territorialisées (programme 119 DSIL, programme 112 FNADT) ;
- veiller à la programmation budgétaire annuelle des BOP métiers des directions régionales placées sous l'autorité du préfet ;
- suivre la performance des actions des services de l'Etat dans la région.

Elle est composée de deux bureaux :

- le bureau des affaires administratives
- le bureau des affaires budgétaires et immobilières

Article 3

La direction de la citoyenneté et de la légalité est mise à disposition du secrétaire général pour les affaires régionales pour l'exercice des missions relevant de son champ de compétences : contentieux et expertise juridique ; contrôle de légalité et contrôle budgétaire des actes du Conseil régional, de ses SEM, gestion des dotations versées au Conseil régional.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 19 JUIL. 2019



Claude d'HARCOURT

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ ARS-PDL/DATA/RH/N./2019/84

Fixant la liste des postes par établissement et par spécialité
pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Le directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6152-5-1, R.6152-204-1, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-202-1; D.6152-417, D.6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé

Vu la proposition des directeurs d'établissement

Vu l'avis de la commission régionale paritaire

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DATA/RHSS./11/2018 et l'arrêté ARS-PDL/DATA/RHSS/2018/42

Article 2 : La liste des postes par établissement et par spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est annexée au présent arrêté.

Afin de prendre en compte la dynamique de constitution d'équipes médicales de territoire dans les spécialités concernées, cette liste sera révisée annuellement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissement et après avis de la commission régionale paritaire.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Nantes, le 04 juillet 2019

Le Directeur Général de l'ARS

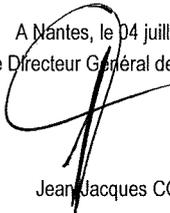
Jean-Jacques COIPLÉ



GHT	Etablissements	Spécialités	nombre de postes
44	CHU NANTES	Anesthésie-réanimation	5
	CH SAINT NAZAIRE	Anesthésie-réanimation	1
		cardiologie et maladies vasculaires	2
49	CHU ANGERS	radiologie	2
		Anesthésie-réanimation	5
	CH SAUMUR	pédopsychiatrie	1
		Anesthésie-réanimation	1
		radiologie	1
	CH CHOLET	radiologie	2
		Anesthésie-réanimation	3
psychiatrie polyvalente		3	
53	CH HAUT ANJOU	psychiatrie polyvalente	2
		médecine générale	1
		Anesthésie-réanimation	2
		gynécologie-obstétrique	1
		chirurgie orthopédique et traumatologique	1
		médecine d'urgence	1
		radiologie	1
	CH LAVAL	médecine d'urgence	3
		pneumologie	2
		Anesthésie-réanimation	2
		gynécologie-obstétrique	1
		gériatrie	1
		Médecine physique et réadaptation	1
		cardiologie	1
		neurologie	1
		psychiatrie polyvalente	2
		pédopsychiatrie	2
	radiologie	2	
	CH NORD-MAYENNE	gynécologie-obstétrique	2
		gériatrie	3
		Anesthésie-réanimation	3
		radiologie	1
		médecine interne	1
		cardiologie et maladies vasculaires	2
		médecine d'urgence	3
		psychiatrie polyvalente	2
	radiologie		

GHT	Etablissements	Spécialités	nombre de postes
72	CH LA FERTE BERNARD	médecine d'urgence	1
		Anesthésie-réanimation	1
		radiologie	2
	CH LE MANS	gériatrie	3
		Anesthésie-réanimation	4
		médecine d'urgence	4
		cardiologie	2
		gynécologie Obstétrique	3
		gastro-entérologie hépatologie	2
		neurologie	1
		radiologie	3
	soins palliatifs	1	
	CH SAINT CALAIS	gériatrie	1
		médecine d'urgence	1
		médecine polyvalente	2
CHL BONNETABLE (PGNS)	gériatrie	1	
CH LE LUDE	gériatrie	1	
EPSM DE LA SARTHE	psychiatrie polyvalente	2	
POLE SANTE SARTHE ET LOIR	gynécologie et obstétrique		
	médecine d'urgence	5	
	radiologie	1	
85	CH COTE DE LUMIERE	cardiologie et maladies vasculaires	
		médecine d'urgence	2
		radiologie	2
	CH FONTENAY LE COMTE	cardiologie et maladies vasculaires	1
		Anesthésie-réanimation	1
		gynécologie et obstétrique	1
	CH LVO	gynécologie et obstétrique	1
		Anesthésie-réanimation	1
		psychiatrie polyvalente	1
		médecine d'urgence	2
		radiologie	1
	CHD VENDEE	neurologie	1
		Anesthésie-réanimation	2
		pneumologie	2
		ophtalmologie chirurgicale	1
onco-hématologie		2	
cardiologie-angioplastie		3	
radiologie		2	
CHS MAZURELLE	psychiatrie polyvalente	8	
GRUPE DES COLLINES VENDEENNES	médecine générale	1	
TOTAL			146

A Nantes, le 04 juillet 2019
Le Directeur Général de l'ARS


Jean Jacques COIPLLET

Arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/17/85

portant création sur le territoire de Challans d'une unité d'enseignement maternelle pour 7 enfants porteurs de troubles du spectre autistique, par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental géré par l'AREAMS (FINESS EJ n°85 002 041 3)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2018/13/85 portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) départemental géré par l'AREAMS (FINESS EJ N° 85 002 041 3) en date du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'AREAMS ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1^{er} janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'Information et de sélection d'Appel à Projets médico-social;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AREAMS est autorisée à gérer à compter du 1^{er} septembre 2019, une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme, créée par extension du SESSAD départemental (Finess n° 85 000 649 5) et permettant d'accompagner 7 jeunes âgés de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique au sein de l'école maternelle La Mélière de Challans.

ARTICLE 2 : Au terme de la montée en charge du dispositif d'autorégulation, les capacités du SESSAD AREAMS seront les suivantes :

En Vendée :

- 187 places pour l'accompagnement d'enfants de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique, dont :
 - 10 places en dispositif d'autorégulation au sein de l'école Pierre Menanteau à Dompierre sur Yon ;
 - 7 places en UEMA au sein l'école maternelle La Mélière à Challans ;
- 20 places pour des jeunes adultes de 18 à 25 ans en attente d'une place en ESAT et présentant une déficience intellectuelle.

En Loire-Atlantique (secteur de Saint-Philbert de Grand Lieu) :

- 30 places pour l'accompagnement de jeunes de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques des services et établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	85 002 041 3
Etablissements et Services	UE Maternelle Autisme Ecole La Mélière
N° FINESS secondaire	85 002 795 4
N° FINESS principal	85 000 649 5
Code catégorie de l'établissement	182 SESSAD
Age	3-6 ans
Code discipline	841 Accomp. scolarisation
Code fonctionnement	16
Code clientèle	437 TSA
Capacité	7

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7: Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

11 JUIL. 2019

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,



Elodie PERIBOIS

Responsable du département

« Parcours des Personnes en situation de Handicap »

**Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 15 bis Bd Jean Moulin vers l'immeuble situé rue Romain Rolland (angle rue Firmin Colas) section cadastrale KP 488 exploitée par Madame PRISSET-PANOUZE Marie-Christine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ARS du 05 juin 2018 et l'arrêté modificatif du 20 juillet 2018 octroyant la licence n° 44#000793 à l'officine de pharmacie sise 15 bis Bd Jean Moulin à NANTES (44100) ;

Vu la demande présentée par Madame PRISSET-PANOUZE Marie-Christine, pharmacien, tendant au transfert de l'officine dont elle est titulaire, sise 15 bis Bd Jean Moulin vers l'immeuble situé rue Romain Rolland (angle rue Firmin Colas) section cadastrale KP 488, demande enregistrée le 19 avril 2019 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 08 juillet 2019 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 07 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de NANTES délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le boulevard Emile Romanet, à l'ouest par le boulevard Winston Churchill, au sud par le boulevard Bâtonnier Cholet et Maréchal Juin et à l'est par la rue des Pavillons ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 26 juin 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame PRISSET-PANOUCHE Marie-Christine, pharmacien, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise sise 15 bis Bd Jean Moulin vers l'immeuble situé rue Romain Rolland (angle rue Firmin Colas) section cadastrale KP 488 dans la commune de NANTES, est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000800 est délivrée à Madame PRISSET-PANOUCHE Marie-Christine, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Les arrêtés ARS en date du 05 juin 2018 et 20 juillet 2018 seront abrogés, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

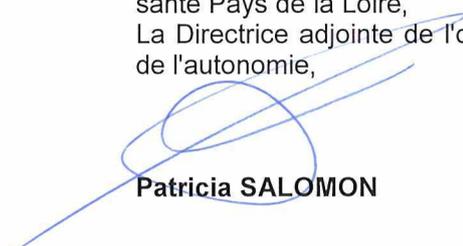
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Patricia SALOMON

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/28/2019/53

constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 51 rue Dominique Godivier à DAON (53200)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2008 octroyant la licence n° 53#000230 à l'officine de pharmacie sise 51 rue Dominique GODIVIER à DAON (53200), licence enregistrée sous le n° 53#000202 dans le répertoire partagé des professionnels de santé ;

Vu l'avis favorable, en date du 07 juin 2019, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de DAON (53200) ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « EURL GUITTET » sise 51 rue Dominique Godivier à DAON (53200), signée le 17 mai 2019 entre Madame Thérèse GUITTET représentant l'officine «EURL GUITTET», et Madame Blandine THEVENET, pharmacien à AZE (53200) ;

Considérant la demande, en date du 03 juillet 2019, présentée par Madame Thérèse GUITTET, pharmacien titulaire de la licence n° 53#000230 (également n° 53#000202), déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 juin 2019 à minuit, de son officine de pharmacie sise 51 rue Dominique Godivier à DAON (53200) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Thérèse GUITTET sise 51 rue Dominique Godivier à DAON (53200) est enregistrée à compter du 30 juin 2019 à minuit.

La licence n° 53#000230 (également n° 53#000202) est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 53#000230 a été remise par Madame Thérèse GUITTET, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 16 JUIL. 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Patricia SALOMON



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/29/2019/85

portant modification de la licence n° 85#000413 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-DDASS-1170 en date du 14 novembre 2007 octroyant la licence n° 85#000413 à l'officine de pharmacie sise 106 rue Georges Clémenceau à OLONNE SUR MER (85340) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le courrier reçu le 6 juin 2019 par lequel la SELARL PHARMACIE HUBERT-PAUVERT sollicite la modification de la licence n° 85#000413 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite dans la commune nouvelle LES SABLES D'OLONNE (85340) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune LES SABLES D'OLONNE (85340) indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « rue Paul Poiroux » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 07-DDASS-1170 en date du 14 novembre 2007 portant licence n° 85#000413 est modifié comme suit :

Les termes :

« 106 rue Georges Clémenceau à OLONNE SUR MER (85340) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 106 rue Paul Poiroux, Olonne sur Mer, LES SABLES D'OLONNE (85340) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Patricia SALOMON



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/30/2019/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4031-1 et suivants, et R.4031-1 à D.4031-18 ;
- Vu** le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2016 portant constatation du nombre d'électeurs aux unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont élus et du nombre de professionnels de santé en exercice dans le régime conventionnel pour les unions régionales des professionnels de santé dont les représentants sont désignés ;
- Vu** l'arrêté du 7 août 2017 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- Vu** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/16/2018/PDL du 20 février 2018 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région des Pays de la Loire ;
- Vu** le courrier de madame Sylvie LEMYRE-MERY en date du 21 janvier 2019 informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de sa démission de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes des Pays de la Loire ;
- Vu** le courrier de madame Brigitte THOMAS en date du 25 janvier 2019, informant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire de sa démission de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes des Pays de la Loire ;
- Vu** le message électronique de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes des Pays de la Loire, en date du 13 février 2019, transmettant à l'agence régionale de santé des Pays de la Loire le courrier du 31 décembre 2018 par lequel madame Dominique PLAETE l'informe de son départ en retraite et de la cessation de ses fonctions au sein de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes des Pays de la Loire ;
- Vu** le courrier en date du 4 février 2019 adressé par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), afin qu'elle procède à la désignation d'un membre en remplacement de madame LEMYRE-MERY ;
- Vu** le courrier en date du 14 février 2019 adressé par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à l'Union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF), afin qu'elle procède à la désignation de deux membres en remplacement de mesdames PLAETE et THOMAS ;
- Vu** le courrier électronique de l'Union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) en date du 12 juin 2019, désignant deux membres pour siéger au sein de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes des Pays de la Loire ;

Vu le courrier électronique de relance en date du 27 juin 2019 envoyé par l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), afin qu'elle procède à la désignation d'un membre en remplacement de madame LEMYRE-MERY ;

Considérant que l'Union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) a désigné mesdames Camille DEVIN et Juliette LEVENT pour pourvoir les sièges revenant à cette organisation syndicale et devenus vacants au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes ;

Considérant que l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) n'a désigné aucun membre pour pourvoir le siège revenant à cette organisation syndicale et devenu vacant au sein de l'union régionale des professionnels de santé des sages-femmes des Pays de la Loire, suite à la démission de madame LEMYRE-MERY, malgré le courrier de l'agence régionale de santé du 4 février 2019 et malgré une relance effectuée par message électronique le 27 juin 2019 et que, par conséquent, ce siège ne peut être pourvu ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, les professionnels suivants :

- sur désignation par le syndicat UNSSF :
 - o Madame Camille DEVIN
 - o Madame Juliette DEVENT.

L'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes est ainsi composée des professionnels suivants, pour la durée du mandat restant à courir :

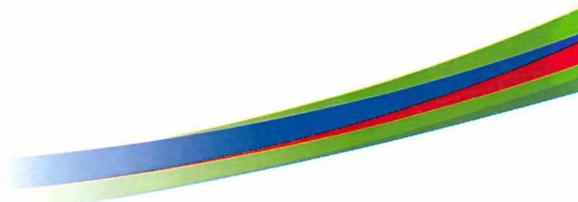
- sur désignation par le syndicat ONSSF :
 - o Madame Catherine BIOTTEAU
 - o Madame Roxane MARLOT
 - o Madame Régine PRIOU
 - o Madame Sophie ROCHER
- sur désignation par le syndicat UNSSF :
 - o Madame Tiphaine CITTE
 - o Madame Mélanie COUTAUD
 - o Madame Camille DEVIN
 - o Madame Juliette LEVENT

Le cinquième siège revenant au syndicat ONSSF est vacant jusqu'à ce que cette organisation syndicale désigne son représentant et qu'il soit procédé à la nomination, par arrêté, du membre ainsi désigné.

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat restant à courir de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, soit jusqu'au 24 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.



Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R.4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/34/2017/PDL du 27 juin 2017 portant nomination de membre siégeant au sein de l'union régionale de professionnels de santé compétente pour les sages-femmes des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de Nie de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

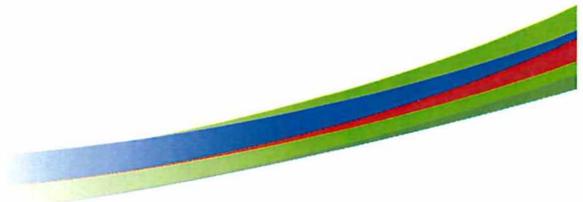
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des sages-femmes.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUL. 2019**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, et par délégation,
La directrice adjointe de l'Offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Patricia SALOMON



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/31/2019/44

Constatant la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie
sise 3 place Ladamirault à NANTES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1953 octroyant la licence n° 44#000456 à l'officine de pharmacie sise 3 place Ladamirault à NANTES (44000) ;

Vu l'avis favorable, en date du 26 mars 2019, délivré par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire concernant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de NANTES ;

Considérant la promesse de cession d'éléments de fonds de commerce de l'officine « Pharmacie LADMIRAULT », sise 3 place Ladamirault à NANTES (44000) ; signée le 15 mars 2019 entre Madame Nathaniella ATTIAS représentant l'officine « Pharmacie LADMIRAULT », et Mesdames Anne-Carole DOSSMANN et Sonia FORCE ;

Considérant la demande, en date du 21 mars 2019, présentée par Madame Nathaniella ATTIAS, pharmacien titulaire de la licence n° 44#000456, déclarant la fermeture définitive, à compter du 30 avril 2019 à minuit, de son officine de pharmacie sise 3 place Ladamirault à NANTES (44000) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie LADMIRAULT sise 3 place Ladamirault à NANTES (44000) est enregistrée à compter du 30 AVRIL 2019 à minuit ;

La licence n° 44#000456 est caduque à cette date.

ARTICLE 2 : La licence de l'officine de pharmacie n° 44#000456 doit être remise, par Madame Nathaniella ATTIAS, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

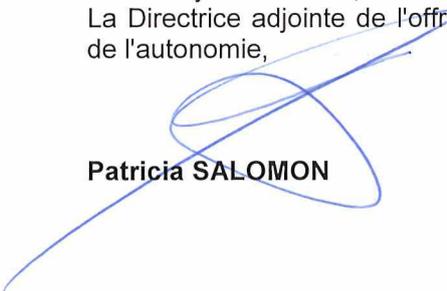
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 16 JUIL. 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,

Patricia SALOMON



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/ 391
portant modification de la composition du comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code du travail ;
- VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
- VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/6 du 22 janvier 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;
- VU la lettre du 27 mai 2019 de la CPME informant de la démission du suppléant ;
- VU le mail du 6 juin 2019 de l'APEC nommant le suppléant ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), est modifiée comme suit :

- un représentant au titre de la CPME

Titulaire

Mme Zohra GALLARD

- le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres (APEC) et son suppléant
Titulaire Suppléant
Mme Michelle SALLEMBIEN Mme Nadine DELALANDE

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 16 JUIL 2019



Claude d'HARCOURT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/ 392

**portant modification de la composition du bureau du comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**

**Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU l'arrêté n°2018/DIRECCTE/616 du 25 septembre 2018 portant renouvellement de la composition du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/391 du 16 juillet 2019 portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU la lettre du 27 mai 2019 de la CPME informant de la démission de leur suppléant ;

SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

Article 1

La composition du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est modifié comme suit :

- un représentant au titre de la CPME

Titulaire

Suppléant

Mme Zohra GALLARD

Article 2

Les autres dispositions des arrêtés susvisés restent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 16 JUIL. 2019



Claude d'HARCOURT

-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

AVIS n° 372/2019

Avis relatif à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour l'année 2019.

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Le 13 mai 2019, le comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire a adopté la délibération n° 2019.05.13-04 relative à des cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture des Pays de la Loire, à son profit pour l'année 2019.

En application des articles L.912-16 et R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement et affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle de la modernisation et des moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° DRDJSCS/SG/2019-1 du 27 mars 2019

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des pays de la Loire et de la Loire-Atlantique

Le directeur régional et départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRDJSCS/212 du 4 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°SGAR/DRDJSCS/SG/45 du 22 mars 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé par l'arrêté n°SGAR/DRDJSCS/SG/45 du 22 mars 2019 susvisé auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les organisations syndicales suivantes:

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UNSA	4 sièges	4 sièges
FSU-CGT	2 sièges	2 sièges

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait le **27 MARS 2019**

Le directeur régional et départemental



Thierry Péridy



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté n°DRDJSCS/SG/2019-2 du 28 mars 2019
portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
placé auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique**

Le directeur régional et départemental,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2018/SGAR/DRDJSCS/212 du 4 juin 2018 portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS/SG/2018-1 du 18 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°SGAR/DRDJSCS/SG/45 du 22 mars 2019 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté n°DRDJSCS/SG/2019-1 du 27 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

Vu la liste des membres au comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail présentée par l'UNSA ;

Vu la liste des membres au comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail présentée par la FSU-CGT ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixé comme suit :

a) En tant que représentants de l'administration :

- M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental ou son représentant
- Mme Valérie AZIANI, secrétaire générale ou son représentant

b) En tant que représentants du personnel :

Au titre de l'UNSA :

Membres titulaires	Membres suppléants
Ezzate CURSAZ	Stéphanie FASOLI
Barbara BALLEJOS	Christophe MASSON
Thierry GOVIN	Jacques EBOKO
Raphaëlle MARIE	Mohamed DIB

Au titre de la FSU-CGT :

Membres titulaires	Membres suppléants
Servane MARTIN	Sophie BOBET
Virginie SEBILLE	Catherine TUCHAIS

c) En tant que membres de droit :

Le médecin de prévention : Dr Anne-Sophie ADDOU
L'assistante de prévention : Christelle TARDIF
L'inspectrice santé et sécurité au travail : Valérie BAIXAS

d) En tant que personnes qualifiées :

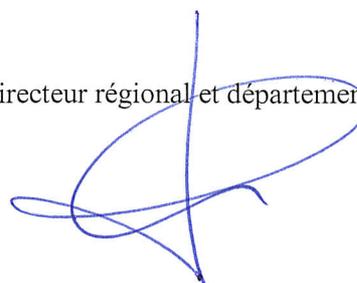
L'assistante sociale des personnels : Valérie KOUASSI
Le régisseur de la MAN : M. David TREHARD-KLEIN

Article 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait le **28 MARS 2019**

Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY

